

Gouvernement du Québec

Décret 1125-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Trempe comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1996 et est entrée en vigueur le 4 septembre 1996 par le décret 1088-96 du 4 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Trempe, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 4 septembre 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Robert Trempe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26286

Gouvernement du Québec

Décret 1126-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Brodeur comme sous-ministre associée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1996 et est entrée en vigueur le 4 septembre 1996 par le décret 1088-96 du 4 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nicole Brodeur, sous-ministre associée au ministère des Relations internationales, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre associée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 4 septembre 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Nicole Brodeur;

QUE le présent décret ait effet depuis le 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26287

Gouvernement du Québec

Décret 1127-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QU'en vertu du décret 135-96 du 29 janvier 1996, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), conformément à l'article 30 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration exerce, à compter du 1^{er} octobre 1996, les fonctions visées aux paragraphes 5^o, 6^o et 7^o du premier alinéa et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), les fonctions d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation de documents ainsi que celles de placement média, d'audiovisuel, de publi-

cité et d'expositions visées à l'article 3 de cette loi et les fonctions visées au chapitre IV de cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26288

Gouvernement du Québec

Décret 1128-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la désignation d'un ministère aux fins de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du décret 1535-96 du 29 janvier 1996, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), conformément à l'article 30 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement désigne le ministère ou l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1171-94 du 3 août 1994, le Conseil du trésor a été désigné comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1127-96 du 11 septembre 1996, les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics ont été confiées à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence la désignation du ministère prévue à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics en ce qui a trait à ces fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le décret 1171-94 du 3 août 1994 soit modifié par l'addition, à la fin, des mots «sauf pour les fonctions relatives à l'information gouvernementale confiées au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration par le décret 1127-96 du 11 septembre 1996 pour lesquelles le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est le ministère désigné.».

QUE cette modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

26307

Gouvernement du Québec

Décret 1130-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT le Fonds de l'information gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a transféré, par le décret 1127-96 du 11 septembre 1996, à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), relatives à l'information gouvernementale, soit l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents, le placement média, l'audiovisuel, la publicité et les expositions;

ATTENDU QUE les biens et services fournis sous l'autorité du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et reliés à l'information gouvernementale étaient financés au moyen du Fonds des services gouvernementaux, suite à la fusion notamment du Fonds Les Publications du Québec et du Fonds des moyens de communication, autorisée par le décret 883-95 du 28 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services;